

# **ECTHR\_COMMITTEE 51923/12 vom 18. Februar 2016**

Ecthr Committee, 2016-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_51923\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_51923_12)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 51923/12 du 18 février 2016

IT: ECTHR\_COMMITTEE 51923/12 del 18 febbraio 2016

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif); Violation: 6;6-1;13

## **Erwägungen**

### **E. 16**

La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

### **E. 17**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Période à prendre en considération

### **E. 18**

La période à considérer a débuté le 25 mai 2001 avec la saisine du tribunal administratif de première instance d'Athènes et a pris fin le 4 avril 2012, date à laquelle l'arrêt n° 0917/2012 de la formation plénière de la Cour des comptes a été publié. Elle a donc duré onze ans environ pour trois instances. 2. Durée raisonnable de la procédure

### **E. 19**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Mavredaki c. Grèce*, n° 10966/10 ,

### **E. 24**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

### **E. 25**

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1,

d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir Kudła c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI).

#### **E. 26**

Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure (voir Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, n o 50973/08, § 34, 21 décembre 2010, et Glykantzi c. Grèce, n o 40150/09, § 54, 30 octobre 2012 et les références qui s'y trouvent citées).

#### **E. 27**

La Cour note que le 20 février 2014 est entrée en vigueur la loi n o 4239/2014, portant sur la satisfaction équitable au titre du dépassement du délai raisonnable d'une procédure devant les juridictions pénales, civiles et la Cour des comptes. En vertu de la loi précitée, un nouveau recours a été établi permettant aux intéressés de se plaindre de la durée de chaque instance d'une procédure devant la Cour des comptes dans un délai de six mois à partir de la date de publication de la décision y relative (voir paragraphe 15 ci-dessus). Cependant, la Cour observe que cette loi n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, elle ne prévoit pas un tel recours pour les affaires terminées six mois avant son entrée en vigueur.

#### **E. 28**

En l'espèce, l'arrêt n o 0917/2012 de la formation plénière de la Cour des comptes a été publié le 4 avril 2012, à savoir plus de six mois avant l'entrée en vigueur de la loi n o 4239/2014. Il s'ensuit que la requérante ne pouvait pas exercer ledit recours. Dès lors, la Cour estime qu'il y a violation de l'article 13 de la Convention en raison, à l'époque des faits, de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 29**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

#### **E. 30**

La requérante réclame 7 500 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'elle aurait subis. Elle réclame également 1 200 euros (EUR) ou alternativement 800 euros (EUR) pour frais et dépens devant la Cour et soumet l'accord conclu avec son conseil, concernant ses honoraires.

#### **E. 31**

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

#### **E. 32**

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 4 500 EUR au titre du préjudice moral.

**E. 33**

S'agissant de la demande pour frais et dépens, la Cour note que selon sa jurisprudence constante, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux ( *Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). Compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder à la requérante la somme de 350 EUR à ce titre.

**E. 34**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.